

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE
CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN
NAMIBIA (SOUTH WEST AFRICA)
NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL
RESOLUTION 276 (1970)

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 5 AUGUST 1970

1970

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 5 AOÛT 1970

Official citation:

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Order of 5 August 1970, I.C.J. Reports 1970, p. 359.

Mode officiel de citation:

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 5 août 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 359.

Sales number **341**
N° de vente: **341**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1970

5 août 1970

1970
5 août
Rôle généra
n° 53CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Considérant que le 29 juillet 1970 le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

«Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?»

Considérant que les textes français et anglais de la susdite résolution du Conseil de sécurité ont été transmis à la Cour le 5 août 1970;

Considérant que le Conseil de sécurité a demandé que l'avis consultatif de la Cour lui soit transmis à une date rapprochée, et eu égard à l'article 82, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;

Fixe au 23 septembre 1970 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, La Haye, le cinq août mil neuf cent soixante-dix.

Le Président,
(*Signé*) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier,
(*Signé*) S. AQUARONE.